

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 30 novembre 2022 de la Direction du patrimoine de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que la Direction du patrimoine souhaite bloquer l'accès à l'entrée principale de l'église Saint-Hermeland située place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, compte tenu du risque de chute d'un élément du monument (croix surplombant l'édifice), et mettre en place un périmètre de sécurité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1156

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1156  
Mise en place  
d'un périmètre de sécurité  
– interdiction d'accès à  
l'entrée principale  
de l'église Saint-  
Hermeland –  
place de l'Abbé Chérel  
à Saint-Herblain

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire provisoirement l'accès à l'église Saint-Hermeland par la porte principale et de ses abords immédiats durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de notification du présent arrêté et ce jusqu'à nouvel ordre, pour garantir la circulation des usagers en toute sécurité, au droit du parvis de l'entrée principale de l'église Saint-Herblain, située place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain. L'accès principal au monument sera interdit d'accès. En conséquence, un périmètre sécurisé par barrières heras sera installé de manière à garantir la sécurité périmétrique des lieux en cas d'effondrement sur l'espace public.

Ces dispositions devront être maintenues jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation, aux dispositions de l'article 1, sont autorisés à circuler à proximité dans le périmètre de sécurité mis en place :

- les agents municipaux dans l'exercice de leur fonction,
- les services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les services de police,
- les personnels d'entreprises intervenant pour sécuriser le site et/ou procéder à toute intervention sur l'ouvrage.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire ainsi que le barriérage délimitant le périmètre de sécurité seront mis en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le barriérage matérialisant le périmètre de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 30 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 30 novembre 2022

Publié le 30 novembre 2022